

ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 1+019 au PR 2+129
Communes de LORMES et EMPURY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux.

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Saint-Martin-du-Puy le 27 février 2026,

Considérant que les dégradations actuelles de la chaussée sur l'ouvrage d'art (digue) sur la Route Départementale n° 141 au PR 1+500 nécessite l'interdiction à la circulation.

A R R E T E

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules est interrompue sur la Route Départementale n°141 entre les PR 1+019 et 2+129 jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 1+019 au PR 0+000
- RD 944 du PR 6+976 au PR 3+913
- RD 128 du PR 29+541 au PR 26+644
- RD 141 du PR 3+307 au PR 2+129

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

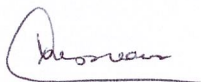
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Saint-Martin-du Puy.

A Nevers, le 3 mars 2026

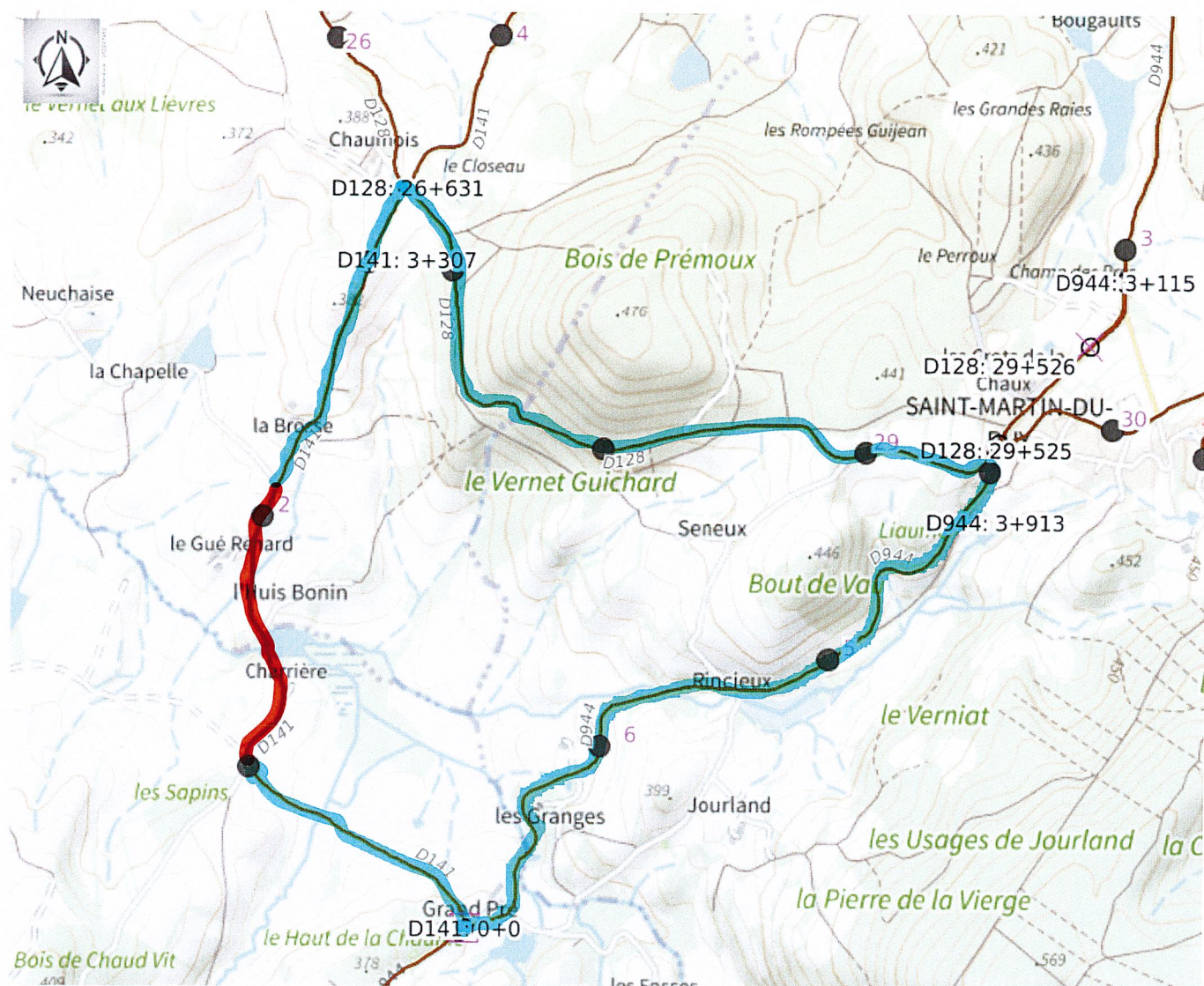
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 04/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

Bornage

- PR
- PRD
- × PRD_F
- Carrefour
- Routes
- Département

Commentaires

ROUTE BARRE

DEVIATION